**Passation de Marchés pour**

*[insérer la description des Services]*

**Référence No**: *[insérer le numéro de référence]*

**Nom du Projet** : *[Insérer : nom du Projet]*

**Acheteur**: *[insérer le nom de l’Employeur]*

**Pays** : *[Insérer : nom du pays]*

**Emis le** : *[insérer la date]*

**Demande de Cotations (DC)**

**DC No :**\_[*insérer le numéro de la procédure*]\_\_\_\_

**Date de DC :** [*insérer la date de publication*] \_\_\_\_\_\_\_\_

**Demande de Cotations (DC)**

Le *[insérer le nom de l’Acheteur/Employeur]* a reçuun financement de la Banque mondiale (la Banque) pour supporter le coût du *[insérer le numéro de l’accord de financement]* et a l’intention d’utiliser une partie du produit aux paiements en vertu du marché pour *[insérer* *la description du contrat]*. Le *[insérer le nom l’Acheteur/Employeur]* invite maintenant les Prestataires à soumettre leurs Cotations pour les services décrits dans l’Annexe 1 : Spécifications, joints à la présente DC.

**Validité des Cotations**

Les offres seront valides pendant 60 jours à partir de [*insérer la date de l’ouverture des offre*] *.*

**Prix proposé**

Le prix proposé devra inclure tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par le fournisseur de biens ou le prestataire de services, ou l’entrepreneur, selon le cas.

Tous les prix sont indiqués dans la monnaie du pays de l’acheteur/employeur, tel qu’appliqué par la solution d’appel d’offres en ligne – SOL.

Les prix unitaires contractuels doivent être fixés pendant l’exécution du marché par le Fournisseur et ne peuvent pas faire l’objet de révision.

Le fournisseur ou le prestataire de services, ou l’entrepreneur doit également remplir ses tarifs et ses prix pour tous les articles décrits à l’annexe 1 : Spécifications.

**Conformité et aucune réserve**

En répondant à cette DC, les Fournisseurs, Prestataires et Entrepreneurs acceptent de fournir les marchandises ou d’exécuter les services ou les travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de livraison et d’achèvement et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n’avons aucune réserve à la DC, y compris le contrat.

**Clarifications**

Toute demande de clarification concernant cette DC peut être adressée par écrit à ***[insérer: nom et adresse courriel du représentant de l’Acheteur]*** au moins trois jours avant la date limite de soumissions des cotations. L’Acheteur fera copie de sa réponse à tous les Prestataires consultés, y compris une description de l’objet de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

**Soumission des Cotations**

Les Cotations doivent être soumises par le biais de la Solution de soumission d’Offres en Ligne – SOL.

La date et l’heure limites pour la soumission des Cotations est **[*insérer l’heure, le jour, le mois, l’année*]**.

**Ouverture des Cotations**

Les Cotations seront ouvertes par le biais de la solution d’appel d’offres en ligne – SOL immédiatement après la date limite de soumission des cotations.

Si deux Cotations ou plus ont des prix identiques, les Fournisseurs, les Prestaires ou les Entrepreneurs seront avisés par le système d’une nouvelle date limite pour soumettre une nouvelle cotation.

**Évaluation des Cotations**

Les Cotations seront évaluées par article (prix unitaire), par lot ou par prix total (prix global), selon les définitions incluses dans le manuel d’utilisation de l’application, 2.1 Glossaire.

**Documents additionnels**

L’entité peut exiger des documents supplémentaires, comme indiqué dans desURL ou site Web supplémentaires données dans l’avis de passation des marchés associé dans la solution d’appel d’offres en ligne – SOL.

URL/site Web supplémentaire : [***insérer le site Web***].

Si demandé l’acheteur/employeur le demande, le Fournisseur, le Prestaire ou l’Entrepreneur peut être tenu de soumettre des documents de qualification additionnels comme indiqué ci-dessus, y compris les documents de qualification en matière de conformité juridique et fiscale.

À la demande de l’acheteur/employeur, l’entrepreneur doit fournir une proposition technique comprenant un énoncé des méthodes de travail, de l’équipement, du personnel, de l’horaire et de toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l’adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et au temps d’achèvement.

**Aucune obligation d’accepter**

L’Entité se réserve le droit de :

1. accepter ou rejeter toute Cotation et n’est pas tenue d’accepter la Cotation évaluée la moins disante, ou tout autre Cotation que l’entité peut recevoir, et

1. annuler le processus de DC à tout moment avant l’attribution du contrat sans engager de responsabilité envers les Fournisseurs, les Prestataires ou les Entrepreneurs.

**Attribution du marché**

Le marché sera attribué au(x) Fournisseur(s), Prestataire(s) ou Entrepreneur(s) qui :

a. offre(nt) le prix/s évalué le plus bas,

b. a(ont) remis une Cotation techniquement conforme, et conformément à l’évaluation des Cotations comme ci-dessus.

**Accord juridiquement contraignant**

L’offre électronique et l’acceptation par chaque Partie par le biais de la Solution d’appel d’Offres en Ligne – SOL doivent faire exécuter le présent Contrat par les Parties de leur propre gré, sans aucune coercition ou influence indue et doivent être valides et juridiquement contraignantes pour les deux parties à partir de la date indiquée ci-dessus.

**Fraude et corruption**

La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu’elles sont énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque Mondiale, comme stipulé à l’annexe aux conditions contractuelles (pièce jointe A).

Dans le cadre de cette politique, le Fournisseur doit autoriser que ses agents (déclarés ou non) ses sous-traitants, Prestataires de services, Fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d’inspecter tous les comptes, pièces comptables et autres documents relatifs à la DC et à l’exécution du marché (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

**Pièces jointes:**

**Annexe 1 : Spécifications**

**Annexe 2 : Fraude et Corruption**

**Annexe 3 : Formulaire de Cotation**

**Annexe 4 : Formulaires de Marché**

|  |
| --- |
| ANNEXE 1 : Spécifications |
| 1.1 Liste des services et Calendrier de livraison |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description des services** | **Quantité requise** | **Unité** | **Lieu de Destination Finale ou Site Projet ou Site des Travaux** | **Date de livraison à compter de la Date de signature du contrat ---** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

1.2 Spécifications techniques

**Fournitures et Services**

| ***Articles (Nos)*** | ***Description*** | ***Spécifications technique et normes applicables*** |
| --- | --- | --- |
| *[insérer le numéro de l’article]* | *[insérer le nom]* | *[insérer les ST et les normes]* |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Travaux :**

Les spécifications pour les Travaux, et toutes les exigences environnementales et sociales, les qualifications minimales du personnel clé qui peuvent être exigées, les dessins, la liste des équipements requis que l’entrepreneur doit démontrer qu’il a accès, et toute autre information supplémentaire pertinente sont publiées sur l’URL site Web supplémentaire indiqué dans la DC sur la Solution d’appel d’Offres en Ligne - SOL.

ANNEXE 2 : **Fraude et Corruption**

***(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)***

|  |
| --- |
| **1. Objet**  1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.  **2. Exigences**  2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d’un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entrepreneurs et Fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, Prestataires de services ou Fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l’ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d’éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l’exécution des contrats financés par la Banque, et s’abstiennent de toute fraude et corruption.  2.2 En vertu de ce principe, la Banque :   1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes : 2. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d’influer indûment sur les actions d’une autre personne ou entité ; 3. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s’abstient d’agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation; 4. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités; 5. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d’influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et 6. se livre à des « manœuvres obstructives »   (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou  (b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.   1. rejettera la proposition d’attribution d’un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d’attribuer ledit marché ou contrat, ou l’un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, Prestataires de service, Fournisseurs, ou un de leurs employés, s’est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l’obtention dudit marché ou contrat; 2. outre les recours prévus dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur, ou d’un bénéficiaire du financement, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d’exécution du marché, sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques; 3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[1]](#footnote-2) (ii) de la participation[[2]](#footnote-3) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ; 4. exigera que les dossiers d’appel d’offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Fournisseurs et Entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, Prestataires de services, Fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[[3]](#footnote-4) les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l’exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. |

ANNEXE 3 : Formulaires du Marché

Acte d’Engagement - Fournitures

AUX TERMES DU PRESENT MARCHE [*insérer numéro du contrat*] conclu le *[insérer la date : le jour, le: mois, et l’année* ].

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l’Acheteur] de [insérer l’adresse complète de l’Acheteur]* (ci-après dénommé l’« Acheteur ») d’une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Fournisseur]* de *[insérer l’adresse complète du Fournisseur]* (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d’autre part :

ATTENDU QUE l’Acheteur a lancé une demande de Cotations pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* tels décris dans l’annexe 1*,* et a accepté une Cotation du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes.,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. 1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d’Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. La Cotation du Fournisseur – Annexe 1;
2. Les Conditions du Marché ;
3. Les Spécifications et exigences de l’Acheteur (y compris le Calendrier de livraison)
4. Tout autre document listé comme faisant partie du contrat.

3. En contrepartie des paiements que l’Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l’Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. L’Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

5. L’offre électronique et l’acceptation par le biais de la Solution de soumission d’Offres en Ligne – SOL par chaque Partie doivent faire exécuter cet accord par les Parties jusqu’à présent de leur propre volonté, sans aucune coercition ou influence indue et doivent être valides et juridiquement contraignants pour les deux parties à partir de la date ci-dessus écrite.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de *[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]*, les jour et année mentionnés ci-dessous.

**Pour et au nom de l’Acheteur**

Accepté numériquement sur la Solution de Soumission d’Offres en Ligne – SOL par

*[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]*

**Pour et au nom de du Fournisseur**

Accepté numériquement sur la Solution de Soumission d’Offres en Ligne – SOL par

*[insérer el nom et le titre de la personne habilitée à signer]*

**Conditions du Marché - Fournitures**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Définitions | * 1. Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :  1. « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l’Association internationale pour le Développement (AID). 2. « CM » signifie les Conditions du Marché. 3. Le « Marché » signifie l’Acte d’Engagement signé par l’Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d’Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence. 4. Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l’Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents. 5. Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, comme spécifie dans l’article 6.1 des CM, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché. 6. « Jour » désigne un jour calendaire. 7. « Achèvement » signifie la prestation complète des Services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché. 8. Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l’Acheteur en exécution du Marché. 9. Le terme « Partie » signifie l’Acheteur ou le Fournisseur, selon le contexte, et « Parties » signifie les deux Parties. 10. L’« Acheteur » signifie l’entité achetant les Fournitures et les Services connexes, telle qu’elle est **identifiée dans les CM.** 11. Le « Pays de l’Acheteur » signifie le pays identifié à l’article 2 des CM**.** 12. Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l’assurance, l’installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché. 13. Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur. 14. Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l’offre a été acceptée par l’Acheteur et qui est désignée comme tel dans l’Accord de Marché. 15. « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans les CM. |
| 1. Acheteur, pays de l’Acheteur, Site et Destination finale | * 1. L’Acheteur est : *[insérer le nom légal complet de l’Acheteur]*   2. Le Pays de l’Acheteur est : *[insérer le nom du pays de l’Acheteur]*   3. Les Sites du Projet et Destination/s est/sont : *[insérer le/s nom/s et information détaillée sur le/s lieu/x du/des site/s. lorsqu’applicable.]* |
| 1. Notifications et adresses pour Notifications | 3.1 Toute Notification donnée par une Partie à l’autre en vertu du Marché doit être par écrit et à l’adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible comme le courrier électronique avec preuve de réception.  **Adresse pour Notification à l’Acheteur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir des notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[****Adresse électronique de courrier****]*  **Adresse pour Notification au Fournisseur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir des notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[****Adresse électronique de courrier****]* |
| 1. Droit applicable | 4.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l’Acheteur*.* |
| 1. Règlement des litiges | 5.1  a) Les deux parties tentent de régler à l’amiable les différends découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-là.  ***[***  b) Tous les litiges non résolus découlant du présent contrat ou dans le cadre de celui-là doivent être réglés conformément aux lois du pays de l’acheteur. |
| 6. Montant du Marché | * 1. Le montant du Marché est spécifié dans l’Annexe 1.   2. Les prix unitaires facturés par le Fournisseur pour les Fournitures dans le cadre du Marché ne seront pas différents des prix proposés par le Fournisseur et acceptés par l’Acheteur. |
| 7. Modalités de Règlement | 7.1 La méthode et conditions de paiement au Fournisseur dans le cadre de ce marché seront comme ci-dessous :  **À la livraison et à l’acceptation** : Cent (100) pour cent du prix du contrat seront payés au fournisseur dans les trente (30) jours suivant la réception des marchandises et la présentation des documents de facture et après la date du certificat d’acceptation de la livraison délivrée par l’acheteur. |
| 8. Impôts, Taxes et Droits | 8.1 Le fournisseur est entièrement responsable de toutes les taxes, droits, droits de licence, etc., engagés jusqu’à la livraison des marchandises contractées à l’acheteur. |
| 9. Sous-Traitants | 9.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l’Acheteur tous les contrats de sous‑traitance attribués dans le cadre du Marché s’il ne l’a déjà fait dans la Cotation. Cette notification, fournie dans la Cotation ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d’aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. |
| 10. Spécifications et Normes | 10.1 Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux spécifications techniques stipulées dans les Spécifications Techniques et, si aucune norme n’y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l’application est appropriée dans le pays d’origine des Fournitures. |
| 11. Date de Livraison et Date d’Achèvement | 11.1La date de livraison des Fournitures est la suivante : *[Insérer la date de livraison].* |
| 12 Garantie | 12.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n’ont jamais été utilisées, qu’elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu’elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.  12.2 Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.  12.3 La garantie demeurera pour la période spécifiée dans les lois du pays de l’acheteur. |
| 13 Droits d’Auteur | 13.1 Les droits d’auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l’Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s’ils sont fournis directement à l’Acheteur ou par l’intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des Fournisseurs de matériaux, les droits d’auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie. |
| 14 Fraude et Corruption | 14.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe A des CM.  14.2 L’Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure de Demande de Cotations ou l’exécution du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l’adresse de chaque agent ou autre partie, le montant et la monnaie ainsi que le motif du versement de l’avantage, honoraires ou commission. |
| 15 Inspection et Audit par la Banque | 15.1 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l’Annexe des Conditions du Marché, le Fournisseur permettra et s’assurera que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, Prestataires et personnel, permettent à la Banque, et/ou à des personnes qu’elle désignera, d’inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la procédure de passation du marché et/ou à l’exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L’attention du Fournisseur et de ses sous-traitants est attirée sur la Clause 22.1 des CM (Fraude et Corruption) ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d’entraver l’exercice par la Banque de son droit d’examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu’à la l’exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque). |
| 16 Résiliation | 16.1 Résiliation pour non-exécution   1. L’Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu’il détient en cas de rupture de marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d’une partie du Marché : 2. si le Fournisseur manque à livrer l’une quelconque ou l’ensemble des Fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l’Acheteur; 3. si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ; ou 4. Si le Fournisseur, de l’avis de l’Acheteur, s’est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, au stade de sa sélection ou lors de l’exécution du Marché. 5. Au cas où l’Acheteur résilie tout ou partie du Marché, l’Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l’Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n’est pas résilié.   16.2 Résiliation pour convenance   1. L’Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour motif de convenance. L’avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour motif de convenance, dans quelle mesure l’exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet. |
| 17. Travail Forcé | 17.1. Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé, ou des personnes ayant fait l’objet d’un trafic, conformément aux Clauses 27.2 et 27.3 dues CM.  17.2 Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.  17.3 La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l’exploitation. |
| 18. Travail des Enfants | 18.1 Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l’âge minimum).  18.2 Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans d’une manière qui est susceptible d’être dangereuse, ou d’interférer avec l’éducation de l’enfant, ou d’être nocif pour la santé de l’enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.  Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:  a) l’exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;  b) le travail sous terre, sous l’eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;  c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;  d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; ou  e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l’employeur. |
| 19. Obligations en matière d’Hygiène et de Sécurité | 19.1 Le Fournisseur satisfaire, et doit exiger de ses sous-traitants le cas échéant de satisfaire toutes les règles en matière d’hygiène et de sécurité, les lois, directives, et tout autre exigence contenue dans les Spécifications Techniques. |

**Acte d’Engagement - Travaux**

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ [*insérer le numéro du contrat*], conclu le ***[date]*** jour de ***[mois]*** de ***[année]***

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet du Maître d’Ouvrage]* domicilié à *[insérer l’adresse complète du Maître d’Ouvrage]* (ci-après dénommé le « Maître d’Ouvrage ») d’une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l’Entrepreneur]* une société constituée en vertu des lois de [*insérer le pays*] domicilié à *[insérer l’adresse complète de l’Entrepreneur]* (ci-après dénommé l’ « Entrepreneur »), d’autre part :

Le Maitre de l’Ouvrage et l’Entrepreneur ont convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d’Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

1. la Cotation de l’Entrepreneur - Annexe 1;
2. les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;
3. les Spécifications et exigences du Maître d’Ouvrage, selon le cas ;
4. les Plans, selon le cas ;
5. le devis quantitatif ou le calendrier des activités, selon le cas ; et
6. tout autre document figurant dans le CC comme faisant partie du contrat.

3. En contrepartie des paiements que le Maître d’Ouvrage doit effectuer au bénéfice de l’Entrepreneur, comme cela est indiqué ci-après, l’Entrepreneur convient avec le Maître d’Ouvrage par les présentes d’exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. Le Maître d’Ouvrage convient par les présentes de payer à l’Entrepreneur, en contrepartie de l’exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de ***[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]***, les jour et année mentionnés ci-dessous.

**Pour et au nom de l’Employeur** :

Accepté numériquement sur la solution d’acquisition en ligne – SOL par: [*insérer le nom du représentant le Maitre de l’Ouvrage*]

en qualité de [*insérer le titre/la fonction du représentant*]

**Pour et au nom de l’entrepreneur :**

Accepté numériquement sur la solution d’acquisition en ligne – SOL par: [*insérer le nom du représentant l’Entrepreneur*]

en qualité de [*insérer le titre/la fonction du représentant*]

**Conditions du Marché - Travaux**

**Table des Clauses**

[A. Généralités](#_Toc487121224)

[1. Définitions](#_Toc487121225)

[2. Informations spécifiques du Marché](#_Toc487121226)

[3. Interdictions](#_Toc487121228)

[4. Décisions du Directeur de Projet](#_Toc487121229)

[. Sous-traitance](#_Toc487121231)

7[. Autres Entrepreneurs](#_Toc487121232)

[8. Personnel et Matériel](#_Toc487121233)

[9. Risques incombant au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur](#_Toc487121234)

[10. Risques incombant au Maître d’Ouvrage](#_Toc487121235)

[11. Risques incombant à l’Entrepreneur](#_Toc487121236)

[12. Assurances](#_Toc487121237)

[13. Rapports d’investigation du Site](#_Toc487121238)

[14. Obligation de l’Entrepreneur d’exécuter les Travaux](#_Toc487121239)

[15. Approbation du Directeur de Projet](#_Toc487121241)

[16. Santé, Sécurité et Protection de l’Environnement](#_Toc487121242)

[17. Découvertes Archéologiques et Géologiques](#_Toc487121243)

[18. Mise à disposition du Site](#_Toc487121244)

19[. Accès au Site](#_Toc487121245)

[20. Instructions, Inspections et Audits](#_Toc487121246)

[21. Désignation du Conciliateur](#_Toc487121247)

[22. Procédure de règlement des différends](#_Toc487121248)

[23. Fraude et Corruption](#_Toc487121249)

24. Sécurité du Site……………………………………………………………………………….

[**B. Maîtrise du temps**](#_Toc487121250)

[25. Programme et Rapports de Situation des Travaux](#_Toc487121251)…………………………………………...

26 [Report de la Date d’achèvement prévue](#_Toc487121252)

27 [Accélération](#_Toc487121253)

[28. Ajournement par le Directeur de Projet](#_Toc487121254)

[29 Réunions de gestion](#_Toc487121255)

[30 Préavis](#_Toc487121256)

[**C. Contrôle de qualité**](#_Toc487121257)

[31. Identification des malfaçons.](#_Toc487121258)

[32. Essais](#_Toc487121259)

[33. Correction des Malfaçons](#_Toc487121260)

[34. Malfaçons non rectifiées](#_Toc487121261)

[**D. Maîtrise des coûts**](#_Toc487121262)

[35. Prix du Marché](#_Toc487121263)

[36. Modifications des quantités](#_Toc487121264)

[37. Variations](#_Toc487121265)

[38. Décomptes](#_Toc487121267)

[39. Paiements](#_Toc487121268)

[40. Evènements donnant droit à compensation](#_Toc487121269)

[41. Fiscalité](#_Toc487121270)

[42. Révision des Prix](#_Toc487121272)

[43. Retenues](#_Toc487121273)

[44. Pénalités de retard et primes](#_Toc487121274)

[45. Paiement de l’Avance](#_Toc487121276)

[46. Garanties de Bonne Exécution](#_Toc487121277)

[47. Travaux en régie](#_Toc487121278)

[48. Coût des réparations](#_Toc487121279)

[**E. Achèvement du Marché**](#_Toc487121280)

[49. Achèvement des Travaux](#_Toc487121281)

[50. Transfert](#_Toc487121282)

[51. Décompte final](#_Toc487121283)

[52. Manuels de fonctionnement et d’entretien](#_Toc487121284)

[53. Résiliation](#_Toc487121285)

[54. Paiement en cas de résiliation](#_Toc487121286)

[55. Propriété](#_Toc487121287)

[56. Exonération de l’obligation d’exécution](#_Toc487121288)

[57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale](#_Toc487121289)

**Conditions du Marché (CM) - Travaux**

|  |  |
| --- | --- |
| **A. Généralités** | |
| **1. Définitions** | 1.1 Les termes définis apparaissent en lettres grasses.   1. Le **Prix du Marché accepté** est le prix offert par l’Entrepreneur et accepté par le Maitre de l’Ouvrage pour l’exécution et l’achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons. 2. Le **Programme d’Activités** est l’ensemble des activités comprenant la construction, l’installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d’un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l’évaluation des effets des Variations et Evènements donnant lieu à compensation. 3. La **Banque** désigne la Banque mondiale et se réfère à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l’Association Internationale pour le Développement (AID). 4. Le **Devis Quantitatif Estimatif** signifie le devis chiffré faisant partie du marché. 5. Les **Évènements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la **Clause 40** . 6. La **Date d’achèvement** est la date d’achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d’un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la **Clause 40.1** . 7. Le **Marché** est le Marché entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur en vue d’exécuter et d’achever les Travaux, et d’en assurer l’entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la **Clause 3.3** . 8. L**’Entrepreneur** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d’exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d’Ouvrage. 9. Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché. 10. Un **jour** est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire**.** 11. Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché. 12. Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l’Entrepreneur. 13. La **Période de garantie** est la période stipulée dans la **Clause 2.12** et calculée à partir de la date d’achèvement. 14. Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d’Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l’exécution du Marché. 15. Le **Maître d’Ouvrage** est la partie qui emploie l’Entrepreneur pour exécuter les Travaux, conformément à la **Clause 2.1**. 16. Les **Equipements** sont les engins et véhicules de l’Entrepreneur amenés temporairement sur le Site pour l’exécution des travaux. 17. Le terme **« par écrit »** signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente. 18. La **Date d’achèvement prévue** est la date à laquelle l’Entrepreneur doit achever les Travaux. La date d’achèvement prévue est stipulée dans la **Clause 2.1**. 19. Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l’Entrepreneur dans le cadre des Travaux. 20. Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d’Ouvrage dont le nom est notifié à l’Entrepreneur et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l’exécution des Travaux ainsi que de l’administration du Marché. 21. Le **Site** est la zone définie en tant que telle **dans la Clause 2.1**. 22. Les **Rapports d’investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d’interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site. 23. Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet. 24. La **Date de commencement** est définie dans les CM. Il s’agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l’Entrepreneur devra commencer l’exécution des Travaux. 25. Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l’Entrepreneur en vue d’exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site. 26. Les **Travaux provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l’Entrepreneur nécessaires à la construction ou à l’installation des Travaux. 27. Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux. 28. Les **Travaux** sont ce que l’Entrepreneur doit construire, installer et remettre au Maître d’Ouvrage en vertu du Marché et conformément à la définition **figurant dans la Clause 2.1.** 29. «**Le Personnel de l’Entrepreneur**» désigne tout le personnel que l’Entrepreneur utilise sur le Site ou dans d’autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d’œuvre et les autres employés de tout sous-traitant. 30. **« Personnel Clé »** désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l’Entrepreneur qui sont énoncés dans le les Spécifications. 31. L’expression « **Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les** significations ci-après :   **L’Exploitation Sexuelle,** définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne.  **Les Abus Sexuels,** définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;   1. **Le « Harcèlement Sexuel » (HS) »,** défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l’Entrepreneur à l’égard d’autres personnels de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage ; 2. **Le « Personnel du Maître d’Ouvrage »** désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d’œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d’Ouvrage qui s’acquittent des obligations du Maître d’Ouvrage en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d’Ouvrage, par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur du Projet adressée à l’Entrepreneur. |
| 2. **Informations spécifiques au Marché** | 2.1 Généralités   1. **Le Maître d’Ouvrage** est : ***[insérer le nom, l’adresse et le nom du représentant autorisé]*** 2. La **Date de démarrage** est cinq (05) jours après la date du contrat**.** 3. La **Date d’achèvement prévue** pour l’ensemble des Travaux est la suivante : ***[insérer la date]*** 4. Le **Site** est situé à [***insérer l’adresse du site***] et est défini dans les plans No. ***[insérer le numéro]*** 5. Les **Travaux** se composent de***: [insérer la description des travaux/lot]***   2.2 Tout avis donné par une Partie à l’autre en vertu du Marché doit être écrit à l’adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, comme le courrier électronique avec preuve de réception.  **Adresse pour notification au Maître d’Ouvrage:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir les notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[Adresse électronique]*  **Adresse pour notification à l’Entrepreneur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir les notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[Adresse électronique]*  2.3 Le contrat est régi par la **loi** du pays du Maitre d’ Ouvrage***].* 2.4 Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous**:  2.5 **CM 18**: **Date de possession du site(s)** doit être : ***[insérer l’emplacement(s) et la date(s)]***    2.6 **CM 21.1**: Un **programme** de travaux doit être soumis dans 5 jours après la date du contrat  2.7 **CM 21.2** : La période de présentation des rapports **d’avancement des Travaux** est Tous les 30 jours  2.8 **CM 28**: **La période de garantie** sera conforme aux règles applicables au pays de l’ Employer.  2.9 **CM 44.1**: Les **pénalités de retard** pour l’ensemble des travaux seront de 0.1%du montant final du Marché par jour de retard.  2.10 **CM 44.1**: Le **montant maximal des pénalités de retard** pour l’ensemble des travaux est de 6%du prix final du contrat.  2.11 **CM 52.2**: Le montant à retenir : 1% du montant du contrat.  2.12 **CM 54.1**: Le pourcentage à appliquer à la valeur des travaux non réalisés est : 5% |
| **3. Interprétation** | 3.1 Dans le cadre de l’interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n’ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l’Entrepreneur, des instructions précisant les Clauses des CM,  3.2  3.2 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l’ordre de priorité suivant :   1. Acte d’Engagement, 2. Offre de l’Entrepreneur – Annexe 1, 3. Conditions du Marches y compris les annexes, 4. Spécifications techniques, 5. Plans, 6. Devis quantitatif et estimatif ou le calendrier des activités, selon le cas , et 7. Tout autre document définis dans les documents supplémentaires de la DC. |
|  |  |
| **4. Décisions du Directeur de Projet** | 4.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître d’Ouvrage. |
| **5. Sous-traitance** | 1.1 L’Entrepreneur peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l’approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l’accord écrit du Maître d’Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l’Entrepreneur. [https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif**Original**  The Contractor shall require that its Subcontractors execute the Works in accordance with the Contract, including complying with the relevant ES requirements and the obligations set out in Sub-Clause 28.1. |
| **6. Autres Entrepreneurs** | 6.1 L’Entrepreneur coopérera avec, et permettra à d’autres Entrepreneurs, autorités publiques et services publics, ainsi qu’au Maître d’Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.[https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif**Original**The Contractor shall also, as stated in the Specifications or as instructed by the Project Manager, cooperate with and allow appropriate opportunities for the Employer’s or any other personnel, notified to the Contractor by the Employer or Project Manager, to |
| **7. Personnel et Matériel** | 7.1 L’Entrepreneur emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Tavaux, ou d’autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l’Offre.  7.2 Le Directeur de Projet peut exiger de l’Entrepreneur qu’il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui:  a) persiste dans l’inconduite ou le manque de diligence;  b) s’acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente;  c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché;  d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l’hygiène ou à la protection de l’environnement;  e) se livre au Harcèlement Sexuel, l’Exploitation Sexuelle, les Abus Sexuels ou à toutes formes d’activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ;  f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s’étant livré à des actes de Fraude et la Corruption au cours de l’exécution des travaux; ou  g) a été recruté parmi le personnel du Maître d’Ouvrage;  Le cas échéant, l’Entrepreneur doit alors nommerrapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.  7.3 Main d’Œuvre  7.3.1*Engagement du personnel et de la main d’œuvre.* L’Entrepreneur doit fournir et employer sur le Site pour l’exécution des travaux une main-d’œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l’exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L’Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d’œuvre disposant des qualifications et de l’expérience appropriées provenant du pays du Maître d’Ouvrage.  7.3.2 *Lois du travail*. L’Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l’Entrepreneur, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l’immigration et à l’émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.  7.3.3 *Installations pour le personnel et la main d’œuvre.* Sauf indication contraire dans le Marché, l’Entrepreneur doit fournir et entretenir toutes les installations d’hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l’Entrepreneur.  7*.*3.4 *Approvisionnement en denrées alimentaires*. L’Entrepreneur doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l’Entrepreneur un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.  7.3.5 *Fourniture d’eau*. L’Entrepreneur doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l’utilisation du personnel de l’Entrepreneur.  7.3.6 *Travail forcé.* L’Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.  Aucune personne ayant fait l’objet d’un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l’exploitation.  7.3.7 *Travail des enfants*. L’Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l’âge minimum).  L’Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans d’une manière qui est susceptible d’être dangereuse, ou d’interférer avec l’éducation de l’enfant, ou d’être nocif pour la santé de l’enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.  L’Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans qu’après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l’Entrepreneur avec l’approbation du Directeur de Projet. L’Entrepreneur doit faire l’objet d’un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.  Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:  a) l’exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;  b) le travail sous terre, sous l’eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;  c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;  d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;  e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l’employeur.  7.3.8 *Dossiers d’emploi des travailleurs.* L’Entrepreneur doit tenir des registres complets et exacts de l’emploi de la main d’œuvre sur le Site.  7.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances.* L’Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l’emploi ou au traitement du personnel de l’Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L’Entrepreneur doit fonder l’emploi du personnel de l’Entrepreneur sur le principe de l’égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l’égard d’aucun aspect de la relation d’emploi.  7.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l’Entrepreneur.* L’Entrepreneur doit disposer d’un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l’Entrepreneur.  7.3.11 *Sensibilisation du personnel de l’Entrepreneur*. L’Entrepreneur doit sensibiliser le personnel de l’Entrepreneur aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l’hygiène, la sécurité et l’interdiction de l’Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS). |
| **8. Risques incombant au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur** | 8.1 Le Maître d’Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l’Entrepreneur assume les risques que le Marché définit comme lui incombant. |
| **9. Risques incombant au Maître d’Ouvrage** | 9.1 Depuis la Date de commencement jusqu’à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d’Ouvrage sont les suivants :   1. Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à : 2. l’utilisation ou l’occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou   (ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l’ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d’Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l’exception de l’Entrepreneur.   1. Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d’Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d’Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.   9.2 A partir de la Date d’achèvement jusqu’à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d’Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :  (a) une malfaçon qui existait à la Date d’Achèvement,  (b) un événement survenu avant la Date d’Achèvement et qui n’était pas lui-même un risque assumé par le Maître d’Ouvrage, ou  (c) des activités de l’Entrepreneur sur le Site après la Date d’Achèvement. |
| **10. Risques incombant à l’Entrepreneur** | 10.1 A partir de la Date de commencement et jusqu’à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l’Entrepreneur) autres que des risques incombant au Maître d’Ouvrage, incombent à l’Entrepreneur. |
|  |  |
| **11. Rapports d’investigation  du Site** | 11.1 L’Entrepreneur se fondera sur les rapports d’investigation du site, **mentionnés dans la Clause 2.7**, complétés par toutes les informations dont dispose l’Entrepreneur. |
| **12. Obligation de l’Entrepreneur d’exécuter les Travaux** | 12.1 L’Entrepreneur exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.  [https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif**Original**  (b)applying the concept of universal access (the concept of universal access means unimpeded access for people of all ages and abilities in different situations and under various circumstances; and |
| **13. Approbation du Directeur de Projet** | 1531 L’Entrepreneur présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.  13.2 L’Entrepreneur sera responsable de la conception des Travaux provisoires.  13.3 L’approbation par le Directeur de Projet n’altèrera en rien la responsabilité de l’Entrepreneur pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.  13.4 L’Entrepreneur obtiendra le cas échéant, l’approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.  13.5 Tous les Plans de l’Entrepreneur en vue de l’exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre. |
| **14 Hygiène, Sécurité et Protection de l’Environnement** | 14.1 L’Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l’hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.  14.2 L’Entrepreneur doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l’hygiène et la sécurité.  14.3 Protection de l’environnement  (a) L’Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l’environnement (à la fois à l’intérieur et à l’extérieur du Site); et  (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d’autres résultats des opérations et/ou activités de l’Entrepreneur.  14.4 En cas de dommages à l’environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l’Entrepreneur, l’Entrepreneur doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l’environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L’Entrepreneur doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.[https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif**Original**comply with all applicable health and safety obligations specified in the Contract; |
| **15. Découvertes Archéologiques et Géologiques** | 15.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d’antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d’intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d’une valeur significative, découverts sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d’Ouvrage. |
| **16. Mise à disposition du Site** | 16.1 Si la mise à disposition d’une partie du Site n’est pas effectuée à la date **figurant dans la Clause 2.5**, le Maître d’Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation. |
| **17. Accès au Site** | 17.1 L’Entrepreneur donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu’à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché. |
| **18. Instructions, Inspections et Audits** | 18.1 L’Entrepreneur exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.  18.2 L’Entrepreneur devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s’assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d’établir les modifications de temps et de coûts.  18.3 Inspections et Audit par la Banque  Conformément au paragraphe 2.2 e. de l’Annexe A au CM -- Fraude et Corruption -- l’Entrepreneur doit permettre et s’assurer que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les Fournisseurs de services, les Fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d’inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l’exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L’attention de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la sous-clause 19.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d’audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu’à une décision de suspension de l’Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque). |
|  |  |
|  |  |
| **19. Fraude et Corruption** | 19.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe A aux CM.  19.2 Le Maître d’Ouvrage exige que l’Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement. |
| **20. Sécurité du Site** | 20.1 L’Entrepreneur est responsable de la sécurité du Site et :  (a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;  (b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l’Entrepreneur, au personnel du Maître d’Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entrepreneurs du Maître d’Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet à l’Entrepreneur.  L’Entrepreneur doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.[https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif**Original**  In making security arrangements, the Contractor shall also comply with any additional requirements stated in the Specifications.” |
| **B. Maîtrise du temps** | |
| **21. Programme** | 21.1 Dans les délais **prescrits dans la Clause 2.5,** l’Entrepreneur présentera aux fins d’approbation, un Programme d’exécution des Travaux. L’Entrepreneur peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l’effet des Variations et des Evénements donnant lieu à Compensation.[https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif  21.2 L’Entrepreneur doit surveiller l’avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d’avancement des travaux, à des intervalles n’excédant pas les périodesénoncées **dans la Clause 2.6.**  21.3 En plus du rapport d’avancement des travaux énoncé dans la **Clause 2.6**, l’Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d’avoir un effet négatif important, sans s’y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation de EAS ou HS.  L’Entrepreneur doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet. |
| **22. Report de la Date d’Achèvement** | 22.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d’Achèvement prévue si un Evènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l’achèvement des Travaux à la Date d’Achèvement prévue sans que l’Entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.  22.2 Si l’Entrepreneur n’a pas donné préavis d’un retard ou s’il n’a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l’évaluation d’une nouvelle Date d’Achèvement prévue. |
|  |  |
| **23. Ajournement par le Directeur de Projet** | 23.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l’Entrepreneur de retarder le commencement ou la poursuite d’une activité dans le cadre des Travaux. |
| **24. Réunions de gestion** | 24.1 Le Directeur de Projet ou l’Entrepreneur pourront demander à l’autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d’examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l’Entrepreneur. |
| **25. Préavis** | 25.1 L’Entrepreneur donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d’événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l’exécution des Travaux.  25.2 L’Entrepreneur coopérera avec le Directeur de Projet afin d’élaborer et d’examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter. |
| **C. Contrôle de qualité** | |
| **26. Identification des malfaçons** | 26.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l’Entrepreneur et le notifiera de toute malfaçon qu’il découvrirait. Ces vérifications n’affecteront pas les responsabilités de l’Entrepreneur. Le Directeur de Projet pourra instruire l’Entrepreneur de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon. |
| **27. Essais** | 27.1 Si le Directeur de Projet charge l’Entrepreneur de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l’essai est positif, l’Entrepreneur devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l’absence de Malfaçon, l’essai sera assimilé à un Evénement donnant droit à compensation. |
| **28. Correction des Malfaçons** | 28.1 Le Directeur de Projet notifiera à l’Entrepreneur tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l’Achèvement et qui est **définie dans la Clause 2.7.** La période de garantie sera prolongée jusqu’à correction des Malfaçons.  28.2 Chaque fois qu’une notification de Malfaçon lui sera remise, l’Entrepreneur rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet. |
| **29. Malfaçons non rectifiées** | 29.1 Si l’Entrepreneur ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l’Entrepreneur. |
| **D. Maîtrise des coûts** | |
| **30. Prix du Marché**[[4]](#footnote-5) | 30.1 Le Devis quantitatif et estimatif comprendra les postes de prix des Travaux à exécuter par l’Entrepreneur. Le Devis quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L’Entrepreneur sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Devis quantitatif et estimatif. |
| **31. Modifications du Prix du Marché**[[5]](#footnote-6) | 31.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Devis quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n’ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d’Ouvrage.  31.2 Sur demande du Directeur de Projet, l’Entrepreneur lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Devis quantitatif et estimatif. |
| **32. Variations** | 32.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes[[6]](#footnote-7) fournis par l’Entrepreneur.  32.2 L’Entrepreneur, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l’exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délais plus long spécifié par le Directeur de Projet.  32.3 Si le prix présenté par l’Entrepreneur est jugée trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l’Entrepreneur.  32.4 Si le Directeur de Projet décide que l’urgence de réaliser la Variation n’est pas compatible avec la préparation préalable d’une proposition de prix par l’Entrepreneur et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l’Entrepreneur et la variation sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.  32.5 L’Entrepreneur n’aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l’Entrepreneur avait notifié un préavis.  32.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Devis quantitatif et estimatif et si, de l’avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la **clause 31.1 des CM**.1 ou la période de l’exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Devis quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l’exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Devis quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l’Entrepreneur sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.[[7]](#footnote-8) |
| **33. Décomptes** | 33.1 L’Entrepreneur présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.  33.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l’Entrepreneur.  33.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.  33.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Devis quantitatif et estimatif.[[8]](#footnote-9)  33.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evènements donnant droit à compensation.  33.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d’un poste certifié précédemment à la lumière d’informations nouvelles. |
| **34. Paiements** | 34.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d’Ouvrage versera à l’Entrepreneur les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d’Ouvrage effectue un paiement en retard, l’Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L’intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu’à la date à laquelle il a été effectué, au taux d’intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.  34.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n’a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d’Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d’autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché. |
| **35. Evènements donnant droit à compensation** | 35.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :  (a) Le Maître d’Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d’entrée en possession conformément à la **Clause 2.4**.  (b) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l’exécution des Travaux dans les délais.  (c) Le Directeur de Projet donne à l’Entrepreneur des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d’effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s’avèrent ne pas présenter de Malfaçon.  (d) Le Directeur de Projet n’approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.  (e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu’il était raisonnable de supposer avant l’émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d’investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d’une inspection visuelle.  (f) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d’Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d’autres raisons.  (g) D’autres Entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d’Ouvrage n’effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l’Entrepreneur.  (h) Les avances sont réglées en retard.  (i) Les conséquences pour l’Entrepreneur de tout risque incombant au Maître d’Ouvrage.  (j) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d’achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).  35.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d’achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d’achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d’augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d’achèvement prévue et la durée de ce report.  35.3 Dès que l’Entrepreneur aura fourni les informations démontrant les conséquences d’un Evénement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l’Entrepreneur sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l’Entrepreneur devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.  35.4 L’Entrepreneur n’a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d’Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l’Entrepreneur n’a pas fourni de Préavis d’évènements ou n’a pas coopéré avec le Directeur de Projet. |
| **36. Fiscalité** | 36.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de sept (7) jours précédant la date de dépôt des Offres jusqu’à la date de remise du dernier certificat d’achèvement. L’ajustement correspondra à la variation du montant de l’impôt dont l’Entrepreneur est redevable. |
| **37. Révision des Prix** | 37.1 **Les prix ne seront pas ajustés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants**. |
| **38. Pénalités de retard et Prime** | 38.1 L’Entrepreneur paiera des pénalités de retard au Maître d’Ouvrage au taux **stipulé dans la Clause 2.8** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d’achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant **stipulé dans la Clause 2.9**. Le Maître d’Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l’Entrepreneur. Les paiements des pénalités de retard n’affectent pas la responsabilité de l’Entrepreneur.  38.2 Si la Date d’Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l’Entrepreneur au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L’Entrepreneur recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu’à la date du remboursement au taux **spécifié à la Clause 34.1**. |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **39. Coût des réparations** | 39.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l’exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l’Entrepreneur si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu’il a commis ou à des omissions de sa part. |
| **E. Achèvement du Marché** | |
| **40. Achèvement des Travaux** | 40.1 L’Entrepreneur demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d’achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés. |
| **41. Transfert** | 41.1 Le Maître d’Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (7) jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d’Achèvement. |
| **42. Décompte final** | 42.1 L’Entrepreneur remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu’il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l’Entrepreneur dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l’Entrepreneur un décompte complet et correct. Si le décompte n’est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l’Entrepreneur et délivrera un décompte pour paiement. |
| **43. Manuels de fonctionne­ment et d’entretien** | 432.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d’entretien sont exigés, l’Entrepreneur les fournira avant la date d’achèvement prévue. **.**  43.2 Si l’Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais **ci-dessus**, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant **stipulé dans la Clause 2.10**  des paiements dus à l’Entrepreneur. |
| **44. Résiliation** | 44.1 Le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur pourront résilier le Marché si l’autre partie commet un manquement majeur au Marché.  44.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :  (a) l’Entrepreneur cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu’aucun arrêt n’apparaît dans le Programme actualisé et que l’arrêt n’a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;  (b) le Directeur de Projet donne à l’Entrepreneur des instructions d’ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ;  (c) le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu’une restructuration ou une fusion ;  (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n’est pas payé par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d’émission du certificat par le Directeur de Projet ;  (e) le Directeur de Projet notifie à l’Entrepreneur que le défaut de rectification d’une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l’Entrepreneur ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;  (f) l’Entrepreneur retarde l’achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme **stipulé dans la Clause 2.9**; ou  (g) si, de l’avis du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur s’est livré à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l’Annexe A des CM, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché, le Maître d’Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l’Entrepreneur du Site après un préavis de quatorze (14) jours.  44.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d’Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.  44.4 En cas de résiliation, l’Entrepreneur arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.  44.5 Lorsque l’une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles **énumérées à la Clause 43.2**, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement. |
| **45. Paiement en cas de résiliation** | 45.1 Si le Marché est résilié en raison d’un manquement majeur commis par l’Entrepreneur, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu’à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme **stipulé dans la Clause 2.11.** Des pénalités de retard supplémentaires ne s’appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d’Ouvrage dépasse les paiements dus à l’Entrepreneur, la différence constituera une dette payable au Maître d’Ouvrage.  45.2 Si le Marché est résilié par le Maître d’Ouvrage pour convenance, ou en raison d’un manquement majeur de la part du Maître d’Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d’enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l’Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l’Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues s jusqu’à la date de délivrance du Certificat. |
| **46. Propriété** | 46.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d’Ouvrage si le Marché est résilié en raison d’une faute de l’Entrepreneur. |
| **47. Exonération de l’obligation d’exécution** | 47.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d’une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L’Entrepreneur sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit. |
|  |  |

**Acte d’Engagement – Services autres que les services consultants**

**Contrat forfaitaire**

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ [insérer le numéro du contrat], conclu le ***[date]*** jour de ***[mois]*** de ***[année]***

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet du Maître d’Ouvrage]* domicilié à *[insérer l’adresse complète du Maître d’Ouvrage]* (ci-après dénommé le « Maître d’Ouvrage ») d’une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l’Entrepreneur]* une société constituée en vertu des lois de [*insérer le pays*] domicilié `à *[insérer l’adresse complète de l’Entrepreneur]* (ci-après dénommé l’ « Entrepreneur »), d’autre part :

Le Maitre de l’Ouvrage et l’ Entrepreneur ont convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d’Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

1. la Cotation de l’Entrepreneur - Attachement 1;
2. les Conditions Particulières du Marché, y compris ses annexes ;
3. les Conditions Générales du Marches ;
4. les Spécifications, selon le cas ;
5. le calendrier des activités, selon le cas ; et
6. tout autre document figurant dans le CC comme faisant partie du contrat.

3. En contrepartie des paiements que le Maître d’Ouvrage doit effectuer au bénéfice de l’Entrepreneur, comme cela est indiqué ci-après, l’Entrepreneur convient avec le Maître d’Ouvrage par les présentes d’exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. Le Maître d’Ouvrage convient par les présentes de payer à l’Entrepreneur, en contrepartie de l’exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de ***[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]***, les jour et année mentionnés ci-dessous.

**Pour et au nom de l’Employeur** :

Accepté numériquement sur la solution d’acquisition en ligne – SOL par: [*insérer le nom du représentant le Maitre de l’Ouvrage*]

en qualité de [*insérer le titre/la fonction du représentant*]

**Pour et au nom de l’entrepreneur :**

Accepté numériquement sur la solution d’acquisition en ligne – SOL par: [*insérer le nom du représentant l’Entrepreneur*]

en qualité de [*insérer le titre/la fonction du représentant*]

**Conditions du Marché – Services autres que les services consultants**

**Table de matières**

**Conditions générales du Marché – Services autres que les services consultants**

**A. Dispositions Générales**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.1 Définitions** | A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu’ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :   1. Programme d’activités : le Programme d’activités chiffré et complété inclus dans la Soumission. 2. Banque : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, Washington, D.C., Etats-Unis  ou l’Association Internationale de Développement, Washington, D.C., Etats-Unis ; 3. Date d’achèvement : la date d’achèvement des Services certifiée par le Maître d’Ouvrage. 4. Marché : le Marché entre le Maître d’Ouvrage et le Prestataire en vue d’exécuter les Services. Il est constitué par les documents énumérés dans l’Acte d’engagement. 5. “Montant du Marché” signifie le prix à payer pour l’exécution des Services, suivant la Clause 20; 6. Employeur » désigne la partie qui emploie le Prestataire de services 7. Personnel de l’Employeur » désigne l’ensemble du personnel, de la main-d’œuvre et des autres employés de l’Employeur engagés dans l’exécution des obligations de l’Employeur en vertu du contrat; et tout autre membre du personnel identifié comme étant le personnel de l’Employeur, par un avis de l’Employeur au Prestataire de services 8. Le sigle **« ES »** signifie environnemental et social (y compris l’Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS); 9. Partie : le Maître d’Ouvrage ou, selon le cas ; Parties : le Maître d’Ouvrage et le Prestataire ; 10. “Le Prestataire” est une personne ou une compagnie dont l’offre de service a été acceptée par le Maître d’Ouvrage ; 11. “Offre du Prestataire” signifie les documents complets constituent l’offre soumise par le Prestataire au Maître d’Ouvrage ; 12. « Personnel du Fournisseur de Services » signifie tout le personnel que le Prestataire utilise pour l’exécution des services, y compris le personnel, la main d’œuvre et autres employés du Prestataire et chaque sous-traitant ; et tout autre personnel assistant le Prestataire dans l’exécution des services. 13. “CP” signifie le Cahier des Conditions Particulières du Contrat par lequel le Cahier des Clauses Générales du Contrat peut être amendé ou complété ; 14. Spécifications : les Spécifications de service incluses dans la soumission présentée par le Prestataire au Maître d’Ouvrage. 15. Services : les prestations que le Prestataire doit réaliser pour le compte du Maître d’Ouvrage en vertu du Marché, comme définis à l’Annexe A et selon les Spécifications et le Programme d’activités inclus dans la soumission du Prestataire. 16. L’expression « **Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les** significations ci-après :   **L’Exploitation Sexuelle,** définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne.  Dans les opérations/projets financés par la Banque, l’exploitation sexuelle se produit lorsque l’accès ou le bénéfice d’un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d’ordre sexuel;  **Les Abus Sexuels,** définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;  (q) **Le « Harcèlement Sexuel » (HS) »,** défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l’Prestataire à l’égard d’autres personnels de l’Prestataire ou du Maître d’Ouvrage ;  (r) Sous-traitant : une personne physique ou morale qui a souscrit un marché avec le Prestataire en vue d’exécuter une partie des Services selon les dispositions des Clauses 3.5 et 4. |
|  |  |
| 2. **Informations spécifiques au Marché** | **Généralités**   * 1. L’Employeurest : ***[insérer le nom, l’adresse et le nom de l’Entité et du représentant autorisé].***   2. Le Prestataire de service est**:** ***insérer le nom, l’adresse et le nom de l’entité et du représentant autorisé***   3. Les Services se composent comme suite ***: [Insérer la description des Services].***   4. Ce contrat prend effet à la date des signature par les deux parties.   5. La **Date de démarrage** est cinq (05) jours après la date du contrat**.**   6. La **Date d’achèvement prévue** pour l’ensemble des Travaux est la suivante : ***[insérer la date]***   7. Le contrat est régi suivant les lois du pays de l’Emprunteur.   8. Tout avis donné par une Partie à l’autre en vertu du Marché doit être écrit à l’adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, comme le courrier électronique avec preuve de réception.   **Adresse pour notification au Maître d’Ouvrage:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir les notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[Adresse électronique]*  **Adresse pour notification à l’Entrepreneur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir les notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[Adresse électronique]*  **Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous**: 2.9. Les Services seront exécutés à [*Insérer le lieu des Services*] et, lorsque l'emplacement d'une tâche particulière n'est pas ainsi spécifié, à des endroits que l'Employeur peut approuver.2.10. Le prix du contrat est :   2.11. Les **pénalités de retard** pour l’ensemble des travaux seront de 0.1%du montant final du Marché par jour de retard.  2.12**.** Le **montant maximal des pénalités de retard** pour l’ensemble des travaux est de 5%du prix final du contrat.  2.13. Les paiements seront effectués conformément au calendrier des activités, sous réserve de la certification par l'employeur, que les services ont été rendus de manière satisfaisante.  2.14. En cas d'absence ou de refus écrit de l'attestation par l'Employeur dans un délai d'un mois à compter de la date du jalon, ou de la date de réception de la facture correspondante, l'attestation sera réputée fournie, et l'acompte sera être libéré à cette date.  2.15. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de la facture et des documents y afférents.  2.16. Le taux d'intérêt est le prorata du taux d'inflation.  2.17. La période de responsabilité pour les malfaçons est conforme aux lois du pays de l'employeur. |
|  |  |

**B. Commencement, Exécution, Amendement, et Résiliation du Marché**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **3. Commencement des Services** |  |
| **3.1 Programme** | Avant le commencement des Services, le Prestataire soumettra au Maître d’Ouvrage pour approbation, un programme indiquant les méthodes de travail, les dispositions prises, et le calendrier de toutes les activités. Une telle soumission au Maître d’Ouvrage devra inclure tous les plans applicables en matière d’environnement et de gestion des aspects sociaux pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux.  Les Services devront être réalisés en accord avec le programme approuvé, mis à jour le cas échéant. |
| **4. Date d’achèvement prévue** | A moins qu’il n’ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le Prestataire devra avoir achevé la prestation des Services à la date d’achèvement prévue **indiquée dans les CP 2.6**. Si le Prestataire n’a pas achevé la prestation des Services à la date d’achèvement prévue, il devra payer des pénalités de retard comme indiqué à la Clause 10.1. Dans ce cas, la Date d’Achèvement sera la date à laquelle toutes les activités auront été réalisées. |
| **5. Avenant** | Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris les modifications portées au volume des Services ou au Montant du Marché, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l’approbation de la Banque ou de l’Association. |
| **6. Résiliation** |  |
| **6.1 Par le Maître d’Ouvrage** | Le Maître d’Ouvrage peut résilier le Marché par notification écrite adressée au Prestataire dans un délai minimum de trente (30) jours suite à l’un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (d) ci-après de cette Clause 6.1 :  (a) si le Prestataire ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Maître d’Ouvrage pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;  (b) si le Prestataire fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;  (c) si, suite à un cas de force majeure, le Prestataire est placé dans l’incapacité d’exécuter une partie substantielle des Services pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ; et   1. si de l’avis du Maître d’Ouvrage, le Prestataire s’est livré à la fraude ou la corruption comme définies au paragraphe 2.2 (a) de l’Annexe 1 aux Conditions générales, en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution du Marché. |
| **6.2 Par le Prestataire** | Le Prestataire peut résilier le présent Marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l’apparition de l’un des événements décrits aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous :  (a) si le Maître d’Ouvrage ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Prestataire d’un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Prestataire, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci‑après ; ou  (b) si, à la suite d’un cas de force majeure, le Prestataire se trouvent dans l’incapacité d’exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d’au moins soixante (60) jours. |
| **6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation** | Sur résiliation du présent Marché, conformément aux dispositions des Clauses 6.1 ou 6.2 ci-dessus, le Maître d’Ouvrage réglera au Prestataire les sommes suivantes :  (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après au titre des Services qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu’à la date de résiliation ; et  (b) dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes (a) et (b) de la Clause 6.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Prestataire. |

**C. Obligations du Prestataire**

|  |  |
| --- | --- |
| **7. Dispositions Générales**  **8. Hygiènes, Sécurité et Protection de l’Environnent** | Le Prestataire exécutera les Services selon les Spécifications et le Programme d’activités, et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées, et emploiera des procédés sûrs et efficaces.  Le Prestataire doit en tout temps prendre toutes les précautions raisonnables pour maintenir l’hygiène et la sécurité du personnel du Prestataire employé pour l’exécution des services dans le pays du Maître d’ouvrage où les Services sont exécutés.  Le Prestataire doit se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière de santé et de sécurité.  *Protection de l’environnement*  Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l’environnement (à l’intérieur et l’extérieur du site) et limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens de la pollution, du bruit et d’autres résultats des opérations et/ou activités du Contractant.  En cas de dommages à l’environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur le site ou en dehors, à la suite des activités de l’entrepreneur, l’entrepreneur doit convenir avec le gestionnaire de projet des mesures appropriées et du calendrier pour remédier, dans la mesure du possible, à l’environnement endommagé à son état antérieur. Le Contractant met en œuvre ces recours à ses frais à la satisfaction du Directeur de projet.  [https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26105338/img/tooltip_close.gif  Dans le cadre de l’exécution du présent Marché ou des Services, le Prestataire se comportera toujours en conseiller loyal du Maître d’Ouvrage, et il défendra en toute circonstance les intérêts du Maître d’Ouvrage dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.  Le Prestataire exigera que ses sous-traitants exécutent les Services conformément au Marché, y compris le respect des exigences applicable en matière de ES et des obligations énoncées dans la sous-clause 3.12 du CCAG. |
| **9 Conflit d’Intérêts** |  |
| **9.1 Actions du Prestataire Nécessitant l’Approbation Préalable du Maître d’Ouvrage** | Le Prestataire obtiendra par écrit l’approbation préalable du Maître d’Ouvrage avant de :  (a) sous-traiter l’exécution d’une partie des Services ; et  (b) modifier le Programme d’activités. |
| **9.2 Obligations en Matière de Rapports** | Le Prestataire soumettra au Maître d’Ouvrage les rapports d'activité tous les 30 jours.  Le Prestataire doit informer immédiatement le Maître d’Ouvrage de toute allégation, incident ou accident dans le pays du Maître d’Ouvrage où les Services sont exécutés, ce qui a ou est susceptible d’avoir un effet négatif important sur l’environnement, les communautés affectées, le public, le personnel du Maître d’Ouvrage ou le personnel du Prestataire. Cela comprend, sans s’y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation d’EAS et/ou HS. En cas d’EAS et/ou de HS, tout en maintenant la confidentialité, le type d’allégation (exploitation sexuelle, abus sexuels ou harcèlement sexuel), le sexe et l’âge de la personne qui a subi l’incident allégué devraient être inclus dans les renseignements.  Le Prestataire, après avoir pris connaissance de l’allégation, de l’incident ou de l’accident, doit également immédiatement informer le Maître d’Ouvrage de tout incident ou accident de ce genre dans les locaux des sous-traitants ou des Fournisseurs liés aux Services qui ont ou sont susceptibles d’avoir un effet négatif important sur l’environnement, les communautés touchées, le public, le personnel du Maître d’Ouvrage ou du Prestataire, le personnel de ses sous-traitants et Fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails sur ces incidents ou accidents. Le Prestataire doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Maître d’Ouvrage dans les délais convenus avec le Maître d’Ouvrage.  Le Prestataire doit exiger de ses sous-traitants et Fournisseurs qu’ils avisent immédiatement le Prestataire des incidents ou des accidents mentionnés dans cette sous-clause. |
| **9.3 Propriété des Documents Préparés par le Prestataire** | Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, soumis par le Prestataire pour le compte du Maître d’Ouvrage en application de la Clause 3.6 du présent Marché, deviendront et demeureront la propriété du Maître d’Ouvrage, et le Prestataire les remettra au Maître d’Ouvrage avant la résiliation ou l’achèvement du présent Marché, avec l’inventaire détaillé correspondant. Le Prestataire pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, **indiquée dans les** **CP**. |
| **10. Pénalités de retard** |  |
| **10.1 Pénalités de retard** | Le Prestataire paiera des pénalités de retard au Maître d’Ouvrage au taux **stipulé dans les CP 2.11** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d’achèvement prévue. Le montant total des dommages et intérêts convenus ne dépassera pas le montant **stipulé dans les CP 2.11**. Le Maître d’Ouvrage pourra déduire le montant des dommages et intérêts convenus des paiements dus au Prestataire. Les paiements des dommages et intérêts convenus n’affectent pas la responsabilité du Prestataire. |
| **10.2 Correction pour paiements excédentaires**  **10.2 Pénalité pour Défaut non rectifié** | Si la Date d’achèvement prévue est reportée après que des pénalités de retard ont été payées, le Maître d’Ouvrage corrigera tout paiement excédentaire effectué par le Prestataire au titre de pénalités de retard, en ajustant le certificat de paiement suivant. Le Prestataire recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu’à la date du remboursement au taux spécifié à la **Clause 2.16**.  Si le Prestataire n’a pas rectifié un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d’Ouvrage, une pénalité pour défaut de performance devra être payée par le Prestataire. Le montant de la pénalité sera calculé sous la forme d’un pourcentage du coût de rectification du Défaut, évalué comme cela est décrit **dans la Clause24 et spécifie dans la clause CM 2.12** |
| **11 Instructions, Inspections et Audits** | 11.1 Le prestataire exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.  11.2 Le Prestataire devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s’assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d’établir les modifications de temps et de coûts.  11.3 Inspections et Audit par la Banque  Conformément au paragraphe 2.2 e. de l’Annexe A au CM -- Fraude et Corruption -- le Prestataire doit permettre et s’assurer que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les Fournisseurs de services, les Fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d’inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l’exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L’attention du Prestataire et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la sous-clause 19.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d’audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu’à une décision de suspension du Prestataire conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque). |
| **12 Fraude et Corruption** | La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe 1 aux Conditions générales.  Le Maître d’Ouvrage exige que le Constructeur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement. |
| **13. Sécurité sur le Site** | L’Entrepreneur est responsable de la sécurité du Site et :  (a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;  (b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l’Entrepreneur, au personnel du Maître d’Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entrepreneurs du Maître d’Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet à l’Entrepreneur.  L’Entrepreneur doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables. |
| **14. Protection de l’Environnement** | Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour :  a) protéger l’environnement (à la fois à l’intérieur et à l’extérieur des lieux où les services sont exécutés) de tous dommages résultant de ses opérations et/ou activités ; et  (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d’autres résultats des opérations et/ou activités du Prestataire.  Le Prestataire doit s’assurer que les émissions, les rejets de surface, les effluents et tout autre polluant provenant de ses activités n’excédent ni les valeurs indiquées dans le Marché, ni celles prescrites par les lois applicables.  En cas de dommages à l’environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors des lieux où les services sont exécutés à la suite des opérations et/ou activités du Prestataire, le Prestataire doit convenir avec le Maître d’Ouvrage des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l’environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. Le Prestataire doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Maître d’Ouvrage. |
| **15. Découvertes Archéologiques et Géologiques** | Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d’antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d’intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d’une valeur significative, découverts sur les lieux où les services sont exécutés, doivent être placés sous la garde du Maître d’Ouvrage.  Le Prestataire doit, dès que possible après la découverte, en notifier le Maître d’Ouvrage pour donner l’opportunité au Maître d’Ouvrage d’examiner la découverte avant qu’elle ne soit endommagée et de donner des instructions sur la façon de réagir. |

**16. Impôts et taxes**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le prestataire de services, les sous-traitants et leur personnel doivent s'acquitter des impôts, droits, taxes et autres impositions qui peuvent être perçus en vertu du droit applicable et dont le montant est réputé avoir été inclus dans le prix du contrat. |
|  |  |
| **17. Personnel du Prestataire de Services** | Le Prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour engager son personnel.  Le Prestataire est encouragé, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d’œuvre disposant des qualifications et de l’expérience appropriées provenant du pays du Maître d’Ouvrage.  Le Prestataire doit, à ses propres frais, fournir les moyens de rapatriement à tout son personnel employé pour l’exécution des services vers ses différents pays d’origine. Il doit prévoir également un maintien temporaire approprié de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu’à la date prévue pour leur départ.  Personnel au service du Maître d’Ouvrage :  Le Prestataire ne doit pas recruter, ou tenter de recruter, du personnel parmi le personnel du Maître d’Ouvrage.  Lois du Travail :  Le Prestataire doit se conformer à toutes les lois du travail pertinentes applicables au personnel du Prestataire, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, immigration etémigration, et doit leur accorder tous leurs droits légaux.  Le Prestataire doit en tout temps pendant l’avancement du Marché utiliser ses meilleurs efforts pour empêcher toute conduite illégale, émétique ou conduite ou comportement désordonné par ou parmi ses employés et le travail de ses sous-traitants.  Le Prestataire doit, dans toutes les relations avec son personnel actuellement employé ou lié au Marché, prendre en considération tous les festivals reconnus, les jours fériés officiels, les coutumes religieuses ou autres et toutes les lois et règlements locaux relatifs à la l’emploi de la main d’œuvre.  Taux de salaires et conditions de travail :  Le Prestataire doit payer les taux de salaire et observer les conditions de travail, qui ne sont pas inférieures à celles établies pour le commerce ou l’industrie où les services sont effectués. Si aucun taux ou conditions établis n’est applicable, le Prestataire doit payer des taux de salaire et observer des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des salaires et des conditions observés localement par les employeurs dont le commerce ou l’industrie est similaire à celui du Prestataire.  Installations pour le personnel du Prestataire*:*  Si les lois du pays de l'Employeur l'exigent, le Prestataire doit fournir et entretenir toutes les installations d’hébergement et de bien-être nécessaires au personnel du Prestataire employé pour l’exécution du Marché dans les lieux du pays du Maître d’Ouvrage où les services sont délivrés.  Organisations des travailleurs :  Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d’adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, le Prestataire doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront l’information nécessaire pour une négociation utile en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, le Prestataire doit permettre à son personnel d’exprimer ses griefs et de protéger ses droits en ce qui concerne les conditions de travail et les conditions d’emploi. Le Prestataire ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. Le Prestataire ne doit pas discriminer ou exercer des représailles à l’encontre du personnel de l’Prestataire qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à la négociation collective ou à d’autres mécanismes. Les organisations de travailleurs doivent représenter équitablement les travailleurs de la main-d’œuvre.  Non-discrimination et égalité des chances :  Le Prestataire ne doit pas prendre de décisions relatives à l’emploi ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. Le Prestataire doit fonder l’emploi de son personnel sur le principe de l’égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l’égard d’aucun aspect de la relation d’emploi, y compris le recrutement et l’embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d’emploi, l’accès à la formation, l’affectation d’emploi, la promotion, la cessation d’emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.  Les mesures spéciales de protection ou d’assistance pour remédier à la discrimination antérieure ou pour la sélection à un emploi spécifique en fonction des exigences inhérentes à l’emploi ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. Le Prestataire doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l’égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à cette sous-clause).  Travail forcé:  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou de représailles, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.  Aucune personne ayant fait l’objet d’un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l’exploitation.  Travail des enfants :  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l’âge minimum).  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans d’une manière qui est susceptible d’être dangereuse, ou d’interférer avec l’éducation de l’enfant, ou d’être nocif pour la santé de l’enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.  Le Prestataire, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans qu’après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par le Prestataire avec l’approbation du Maître d’Ouvrage. Le Prestataire doit faire l’objet d’un suivi régulier par le Maître d’Ouvrage, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.  Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:  a) l’exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;  b) le travail sous terre, sous l’eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;  c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;  d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;  e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux du Maître d’Ouvrage. |

**D. Obligations du Maître d’Ouvrage**

|  |  |
| --- | --- |
| **18. Changements réglementaires** | Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu’il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts des Services du Prestataire, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Prestataire augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants indiqués à la Clause 6.2 (a) ou (b), selon le cas, seront ajustés en conséquence. |

**E. Paiements Versés au Prestataire**

|  |  |
| --- | --- |
| **19 Rémunération Forfaitaire** | La rémunération totale du Prestataire n’excédera pas le Montant du Marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts du Personnel, des Sous-traitants, et autres coûts encourus par le Prestataire dans le cadre de l’exécution des Services décrites à l’Attachement 1. |
| **20 Montant du Marché** | (a) Le montant payable en monnaie étrangère est **indiqué dans les** **CP 2.10**.  (b) Le prix payable en monnaie nationale est **indiqué dans les CP**. |
|  |  |
| **21 Conditions des Paiements** | Les paiements seront versés au(x) compte(s) du Prestataire **indiqué dans les CP**, sur la base du calendrier présenté dans les **CP 2.13, 2.14 et 2.15** |
| **22. Intérêts moratoires** | Si le Maître d’Ouvrage n’a pas effectué le paiement prévu dans un délai de quinze (15) jours à dater de la date du paiement indiquée dans les **CP 2.15**, des intérêts moratoires seront versés au Prestataire pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les **CP 2.16**. |

**F. Contrôle de qualité**

|  |  |
| --- | --- |
| **23. Identification des défauts** | Le Maître d’Ouvrage examinera le travail du Prestataire et le notifiera de tout défaut qu’il découvrirait. Ces vérifications n’affecteront pas les responsabilités du Prestataire. Le Maître d’Ouvrage pourra instruire le Prestataire de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout service qui pourrait, à son avis, présenter un défaut. La période de garantie est **définie dans les CP 2.17**. |
| **24. Correction des Défauts et pénalité pour défaut de performance** | (a) Le Maître d’Ouvrage notifiera au Prestataire tout Défaut avant la fin du Marché**.** La période de garantie sera prolongée jusqu’à correction du Défaut.  (b) Chaque fois qu’une notification de Défaut lui sera remise, le Prestataire corrigera le Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d’Ouvrage.  (c) Si le Prestataire ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d’Ouvrage, celui-ci évaluera le coût de la correction à apporter et fera payer ce coût par le Prestataire, et une pénalité pour défaut de performance sera calculée comme indiqué à la Clause 3.8. |

**G. Règlement des Différends**

|  |  |
| --- | --- |
| **25. Règlement amiable** | Les Parties feront de leur mieux pour régler à l’amiable les différends qui pourraient surgir de l’exécution du présent Marché ou de son interprétation.  Tous les différents non résolus découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront réglés conformément aux lois du pays de l’Acheteur |

**ANNEXE****A des Conditions du Marché**

**Fraude et Corruption**

***(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)***

**1. Objet**

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.

**2. Exigences**

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux soumissionnaires (candidats/proposants), Fournisseurs, Prestataires de services, Prestataires et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et Fournisseurs d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes et de s’abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
   * + 1. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur l’action d’une autre personne ou entité ;
       2. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
       3. se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités ;
       4. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions de cette personne ou entité ; et
       5. et se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe 2.2 (e) ci-dessous.

1. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché ;
2. outre les mesures coercitives définies dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques ;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[9]](#footnote-10) (ii) de la participation[[10]](#footnote-11) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou Prestataire désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (ii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers d’appel d’offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Fournisseurs et Prestataires, sous-traitants, Prestataires de services, Fournisseurs, agents, et leur personnel qu’ils autorisent la Banque à inspecter[[11]](#footnote-12) les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, la sélection et/ou à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

1. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-2)
2. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-4)
4. Dans le cas de marché remuneré au forfait, supprimer «  Devis quantitatif et estimatif ” et remplacer par « Programme d’activités » et remplacer la clause 30.1 comme suit :

   30.1 L’Entrepreneur présentera un Programme d’activités mis à jour dans les 14 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d’activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d’activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l’Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l’Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d’activités. [↑](#footnote-ref-5)
5. Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 31 par la nouvelle clause 31.1 comme suit : [↑](#footnote-ref-6)
6. Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d’Activités » après « Programme ». [↑](#footnote-ref-7)
7. Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe. [↑](#footnote-ref-8)
8. Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant: « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d’Activités ». [↑](#footnote-ref-9)
9. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission deconsultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-10)
10. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-11)
11. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-12)